VILLE DE SCEAUX 11 fév. 16

## CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 11 février 2016

## NOTE DE PRESENTATION

## OBJET : SIGEIF - répartition des sièges au sein du Comité et modification statutaire

Rapporteur: Jean-Pierre Riotton

Le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) auquel adhère la Ville a entrepris de modifier ses statuts s'agissant des règles de représentation au sein de son Comité.

L'institution de la Métropole du Grand Paris s'accompagne en effet d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile-de-France. Il est ainsi prévu que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège se situe en grande couronne dans l'unité urbaine de Paris, atteignent une taille de 200 000 habitants minimum. Le schéma régional de coopération intercommunale d'Île-de-France prévoit le regroupement des intercommunalités existantes.

A la faveur de leur fusion ou de leur transformation, les EPCI pourraient se doter de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie (AOD), électrique ou gazière.

Ces nouvelles structures pourraient donc décider d'adhérer au SIGEIF au titre de cette compétence mais également au titre des autres compétences désormais prévues par les statuts du Syndicat.

Dans l'hypothèse où des communes d'ores et déjà adhérentes au SIGEIF seraient intégrées au sein d'EPCI titulaires de la compétence d'AOD, le mécanisme prévu par la loi dit de représentation-substitution s'appliquerait. L'EPCI siègerait alors au comité du SIGEIF en lieu et place des communes.

Le projet traite ensuite du cas de l'adhésion d'un EPCI au SIGEIF.

S'il transfère sa compétence d'AOD électrique ou gazière, l'EPCI désignera au sein du Comité syndical autant de délégués que de communes le composant. Cet EPCI aura la possibilité de n'adhérer au SIGEIF que pour une partie de son territoire.

Si en revanche, l'EPCI transfère des compétences statutaires autres, il ne désignera alors qu'un seul délégué, quel que soit le nombre de compétences transférées, étant précisé que ces deux règles ne sont pas d'application cumulative.

Enfin, en cas de chevauchement de périmètre entre un EPCI disposant de la compétence d'AOD, et celui du SIGEIF, le texte renvoie simplement au dispositif légal de représentation-substitution prévu par le CGCT et qui s'appliquera alors obligatoirement.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications ainsi envisagées et d'approuver les statuts modifiés ci-annexés.